



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 45

Projet de loi 45

**An Act to provide
for affordable housing on the
Toronto waterfront and
on the site of the
XXIX Summer Olympics**

**Loi assurant la création
de logements à prix abordable
dans le secteur riverain de Toronto
et sur l'emplacement des
XXIX^e Jeux olympiques d'été**

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 21, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 décembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires every Olympic Games residence to be converted to non-profit housing after the Games end, if the International Olympic Committee decides to hold the Olympic Games in the City of Toronto.

The Bill requires at least 25 per cent of the housing built on the Toronto waterfront, after the Bill comes into force, to be affordable housing.

The Bill requires the Minister of Finance to consider funding the construction of non-profit housing near the Toronto waterfront, in an amount equal to the price of any Crown land on the waterfront sold to a person who is not a public authority.

No order of the Minister of Municipal Affairs and Housing made under the *Planning Act* applies to the Toronto waterfront unless the order is approved by a by-law made by the council of the City of Toronto.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que chaque résidence olympique soit convertie en logement sans but lucratif après les Jeux, si le Comité international olympique décide de tenir les Jeux olympiques dans la cité de Toronto.

Le projet de loi exige qu'au moins 25 pour cent des logements construits dans le secteur riverain de Toronto après son entrée en vigueur soient des logements à prix abordable.

Le projet de loi exige du ministre des Finances qu'il envisage de financer la construction de logements sans but lucratif dans le secteur riverain de Toronto. Le financement doit être égal au prix de tout bien-fonds de la Couronne situé dans le secteur riverain vendu à une personne qui n'est pas une autorité publique.

Aucun arrêté pris par le ministre des Affaires municipales et du Logement en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne s'applique au secteur riverain de Toronto, à moins que le conseil de la cité de Toronto n'approuve cet arrêté par règlement municipal.

**An Act to provide
for affordable housing on the
Toronto waterfront and
on the site of the
XXIX Summer Olympics**

**Loi assurant la création
de logements à prix abordable
dans le secteur riverain de Toronto
et sur l'emplacement des
XXIX^e Jeux olympiques d'été**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

“affordable housing” means housing whose carrying costs are no more than 30 per cent of the monthly gross income of all members of a low income household of a size that the housing is designed to house; (“logement à prix abordable”)

“carrying costs” means, in relation to housing, the sum of the following costs associated with the housing:

1. If the housing is owned by any of its occupants, the monthly payments in respect of principal and interest for the mortgage on the housing.
2. If the housing is a condominium, the monthly operating costs paid to the condominium corporation.
3. If the housing is rented by its occupants, the monthly rent paid for the housing.
4. If the housing is in a non-profit co-operative under the *Co-operative Corporations Act*, the charges a non-profit housing co-operative charges its members.
5. If the occupants are responsible for paying utilities, the cost of utilities per month.
6. If the occupants are responsible for paying property taxes, the cost of property taxes per month; (“frais de possession”)

“low income household” means a household, each of whose member’s gross income is less than the gross income of 70 per cent of the residents of Toronto; (“ménage à faible revenu”)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«frais de possession» S'entend, en ce qui concerne un logement, de la somme des frais suivants qui y sont associés :

1. Si le logement est la propriété de l'un de ses occupants, les versements mensuels à l'égard du principal et des intérêts de l'hypothèque sur le logement.
2. Si le logement est un condominium, les frais d'exploitation mensuels payés à l'association condominiale.
3. Si le logement est loué par ses occupants, le loyer mensuel payé pour le logement.
4. Si le logement est situé dans une coopérative de logement sans but lucratif au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*, les frais qu'impose la coopérative à ses membres.
5. S'ils sont à la charge des occupants, les frais mensuels liés aux services publics.
6. S'ils sont à la charge des occupants, les impôts fonciers mensuels. («carrying costs»)

«Jeux olympiques» Les XXIX^e Jeux olympiques d'été de 2008. («Olympic Games»)

«logement à prix abordable» Logement qui occasionne des frais de possession représentant au plus 30 pour cent du revenu mensuel brut de tous les membres d'un ménage à faible revenu comprenant le nombre de membres que le logement est destiné à recevoir. («affordable housing»)

«logement sans but lucratif» Logement qui a tous les attributs suivants :

“non-profit housing” means housing with all of the following attributes:

1. The housing is provided by a corporation without share capital.
2. The housing units at each site are intended to be occupied by residents with a range of incomes.
3. Approximately 50 per cent of the housing units at each site are intended to be occupied by households of low or modest income, whose housing costs are subsidized. (“logement sans but lucratif”)

“Olympic Games” means the 2008 XXIX Summer Olympic Games. (“Jeux olympiques”)

“Olympic Games residence” means a building and land associated with it, designed for residential occupation, located on the site of the Olympic Games in the City of Toronto and used in connection with the Games; (“résidence olympique”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Toronto waterfront” means land with prescribed boundaries in the City of Toronto, that is related to the shore of Lake Ontario, and includes,

- (a) land with prescribed boundaries commonly known as of December 1, 1999 as the West Donlands, owned by the Crown in right of Ontario, and
- (b) land with prescribed boundaries commonly known as the Port Lands. (“secteur riverain de Toronto”)

Housing on Olympic site

2. If the International Olympic Committee decides to hold the Olympic Games in the City of Toronto, within 18 months after the end of the Olympic Games, every Olympic Games residence shall be converted to non-profit housing.

Affordable waterfront housing

3. (1) At least 25 per cent of the housing built on the Toronto waterfront after this Act comes into force shall be affordable housing.

Subsidies

(2) The Minister of Finance shall consider extending public subsidies for the purpose of compliance with subsection (1).

Reinvestment in non-profit housing

4. If the Crown in right of Ontario sells Crown land that is part of the Toronto waterfront to a person who is not a public authority, the Minister of Finance shall consider funding the construction of non-profit housing on the

1. Le logement est fourni par une personne morale sans capital social.

2. Les logements à chaque emplacement sont destinés à être occupés par des résidents qui ont divers niveaux de revenu.

3. Environ 50 pour cent des logements à chaque emplacement sont destinés à être occupés par des ménages à faible ou à modeste revenu dont les frais de logement sont subventionnés. («non-profit housing»)

«ménage à faible revenu» Ménage dont chaque membre a un revenu brut inférieur au revenu brut de 70 pour cent des résidents de Toronto. («low income household»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«résidence olympique» Bâtiment et un bien-fonds qui y est associé destinés à l’occupation résidentielle, situés sur l’emplacement des Jeux olympiques dans la cité de Toronto et utilisés dans le cadre des Jeux. («Olympic Games residence»)

«secteur riverain de Toronto» Biens-fonds situés dans la cité de Toronto et dont les limites sont prescrites et qui sont liés à la rive du lac Ontario, notamment :

a) le bien-fonds aux limites prescrites et communément connu au 1^{er} décembre 1999 sous le nom de West Donlands, dont est propriétaire la Couronne du chef de l’Ontario;

b) le bien-fonds aux limites prescrites et communément connu sous le nom de Port Lands. («Toronto waterfront»)

2. Si le Comité international olympique décide de tenir les Jeux olympiques dans la cité de Toronto, chaque résidence olympique est convertie en logement sans but lucratif dans les 18 mois suivant la fin des Jeux olympiques.

Logements sur l’emplacement des Jeux olympiques

3. (1) Au moins 25 pour cent des logements construits dans le secteur riverain de Toronto après l’entrée en vigueur de la présente loi sont des logements à prix abordable.

Logements à prix abordable dans le secteur riverain

(2) Le ministre des Finances envisage d’accorder des subsides publics afin de se conformer au paragraphe (1).

Subsides

4. Si la Couronne du chef de l’Ontario vend un bien-fonds de la Couronne qui fait partie du secteur riverain de Toronto à une personne qui n’est pas une autorité publique, le ministre des Finances envisage de financer la construc-

Réinvestissement dans les logements sans but lucratif

	Toronto waterfront, in an amount equal to the price of the land sold.	tion de logements sans but lucratif dans le secteur riverain de Toronto et le financement est égal au prix du bien-fonds vendu.	
Compliance	5. (1) Compliance with this Act is a condition that runs with and binds all land to which this Act applies.	5. (1) Le respect de la présente loi est une condition qui grève tous les biens-fonds visés par la présente loi et qui y est rattachée.	Conformité
Court order	(2) Any person may apply to the Superior Court of Justice for an order enforcing this Act against any person who owns or occupies land to which this Act applies.	(2) Quiconque peut demander à la Cour supérieure de justice, par voie de requête, une ordonnance visant à assurer l'exécution de la présente loi contre toute personne qui est propriétaire d'un bien-fonds visé par la présente loi ou qui l'occupe.	Ordonnance du tribunal
Conflict	6. (1) If this Act, a regulation or an order made under subsection 5 (2) conflicts with the <i>Planning Act</i> , or a regulation or order made under the <i>Planning Act</i> , this Act or the regulation or order made under it prevails.	6. (1) En cas d'incompatibilité entre la présente loi, un règlement ou une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 5 (2) et la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , la présente loi, le règlement ou l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 5 (2) l'emporte.	Incompatibilité
Minister's orders	(2) No order of the Minister of Municipal Affairs and Housing made under the <i>Planning Act</i> applies to the Toronto waterfront unless the order is approved by a by-law made by the council of the City of Toronto.	(2) Aucun arrêté pris par le ministre des Affaires municipales et du Logement en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> ne s'applique au secteur riverain de Toronto, à moins que le conseil de la cité de Toronto n'approuve cet arrêté par règlement municipal.	Arrêtés du ministre
Crown bound	7. This Act binds the Crown.	7. La présente loi lie la Couronne.	La Couronne est liée
Regulations	8. The Lieutenant Governor in Council may make regulations about any matter that this Act refers to as prescribed.	8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question mentionnée comme étant prescrite par la présente loi.	Règlements
Commencement	9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	10. The short title of this Act is the <i>Toronto Waterfront Fair Housing Act, 1999</i> .	10. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 sur l'équité en matière de logement dans le secteur riverain de Toronto</i> .	Titre abrégé